VILLE DE LAVALTRIE

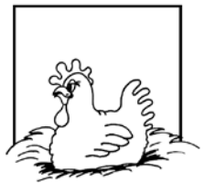

Service de l'urbanisme

DEMANDE DE PERMIS DE GARDE DE POULES EN MILIEU URBAIN

Espace réservé à l'administration

Il est permis, sur le terrain d'une habitation unifamiliale isolée située hors d'une zone où la classe d'usages Agriculture A-1 est autorisée, en plus des animaux de compagnie autorisés, de garder jusqu'à quatre poules dans un poulailler construit conformément au règlement de zonage.

Pour ce faire, le gardien doit remplir les conditions suivantes :

1. Détenir un certificat d'autorisation relatif à la construction d'un poulailler ;
2. Construire le poulailler en conformité de la réglementation municipale ;
3. Détenir un permis de garde de poules en milieu urbain.

Le permis pour la garde de poules en milieu urbain est payable annuellement et est valide pour la période d'une année, soit du 1er janvier au 31 décembre. Ce permis est incessible et non remboursable. Le tarif à payer pour l'obtention de ce permis est fixé par le conseil municipal.

1. IDENTIFICATION DU LIEU

Adresse de l'immeuble :	No.	Rue	Ville	Code postal
Nombre de poule (4 maximum) :				

2. IDENTIFICATION DU REQUÉRANT

Nom complet :	
N° de téléphone :	
Signature :	

3. Normes particulières lorsque le bâtiment accessoire est un poulailler situé hors d'une zone où la classe d'usages Agriculture A-1 est autorisée

A) <u>Définition</u>
Un poulailler est un bâtiment fermé, où l'on garde des poules, muni d'un enclos grillagé recouvert d'un toit, de manière à ce que les poules ne puissent en sortir librement.

B) <u>Nombre</u>
Un seul poulailler est autorisé par terrain. Une habitation unifamiliale isolée doit y être érigée.

C) <u>Superficie d'implantation au sol et normes de construction</u>
Un poulailler, incluant l'enclos grillagé, doit respecter une superficie d'implantation au sol maximale de 7,5 m^2. La superficie de l'enclos grillagée ne doit pas être inférieure à 1 m^2. La partie fermée du poulailler peut être aménagée à l'intérieur d'une remise ou d'un garage détaché.

D) <u>Hauteur maximale</u>
Un poulailler ne doit pas excéder une hauteur de 2,5 mètres.

E) <u>Implantation</u>
Un poulailler est autorisé en cour arrière. À moins d'être annexé à une remise ou à un garage, un poulailler doit respecter une distance minimale de 2 mètres du bâtiment principal, de 1 mètre de tout autre bâtiment et de 1 mètre minimum des lignes de terrain.

F) <u>Démantèlement</u>
Un poulailler inutilisé doit être entièrement démantelé.

ESPACE RÉSERVÉ À L'OFFICIER MUNICIPAL

Nom :_____ Signature :_____ Date :_____

Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec le Service de l'urbanisme au 450 586-2921, option 2.